



REGION NORD-EST

Agence d'Exploitation de Strasbourg

RECU le

- 9 JUIL. 2007

ECOLOR
7, Place Albert Schweitzer

57930 FENETRANGE

VOS REF. Christine KRIEGEL
NOS REF. AES-NL/EH07/0228 - P 07/057
INTERLOCUTEUR N. LAMAZE ☎ 03.88.18.33.05
OBJET Consultation sur l'élaboration
Plan Local d'Urbanisme
Commune de INSMING



Le Maire,

Alain PATTAR

Mundolsheim, le 5 juillet 2007

Ce courrier annule et remplace le courrier précédent du 26.06.07

Madame, Monsieur,

Vous nous avez consultés dans le cadre de la réunion du 18.06.07, au sujet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de INSMING.

Nous exploitons, sur cette commune une canalisation de transport de gaz haute pression dénommée :

SARREGUEMINES-EINVILLE - DN 300 - PMS 16 bar
Catégorie au sens de l'arrêté du 04 août 2006: B

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de cette canalisation et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi portant sur une bande de :

4 m à droite et 4 m à gauche par rapport à l'axe de la canalisation

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :
- - soit 30 mètres pour une canalisation de diamètre 300 mm et de pression de service maximale de 16 bar
- le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de 45 mètres de rayon m) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de : 30 mètres de rayon) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit (annexe A)
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

GRTgaz n'a pas de projet à moyen ou long terme concernant la commune. Toutefois, nous souhaitons que le règlement du Plan Local d'Urbanisme indique clairement la possibilité d'implanter des canalisations de transport de gaz afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une future canalisation sur le territoire de la commune.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

GRTgaz Région Nord Est
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY Cedex

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

GRTgaz Région Nord Est
Agence d'exploitation de Strasbourg
rue Ampère
67451 Mundolsheim

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE CHEF DE L'AGENCE
D'EXPLOITATION DE STRASBOURG

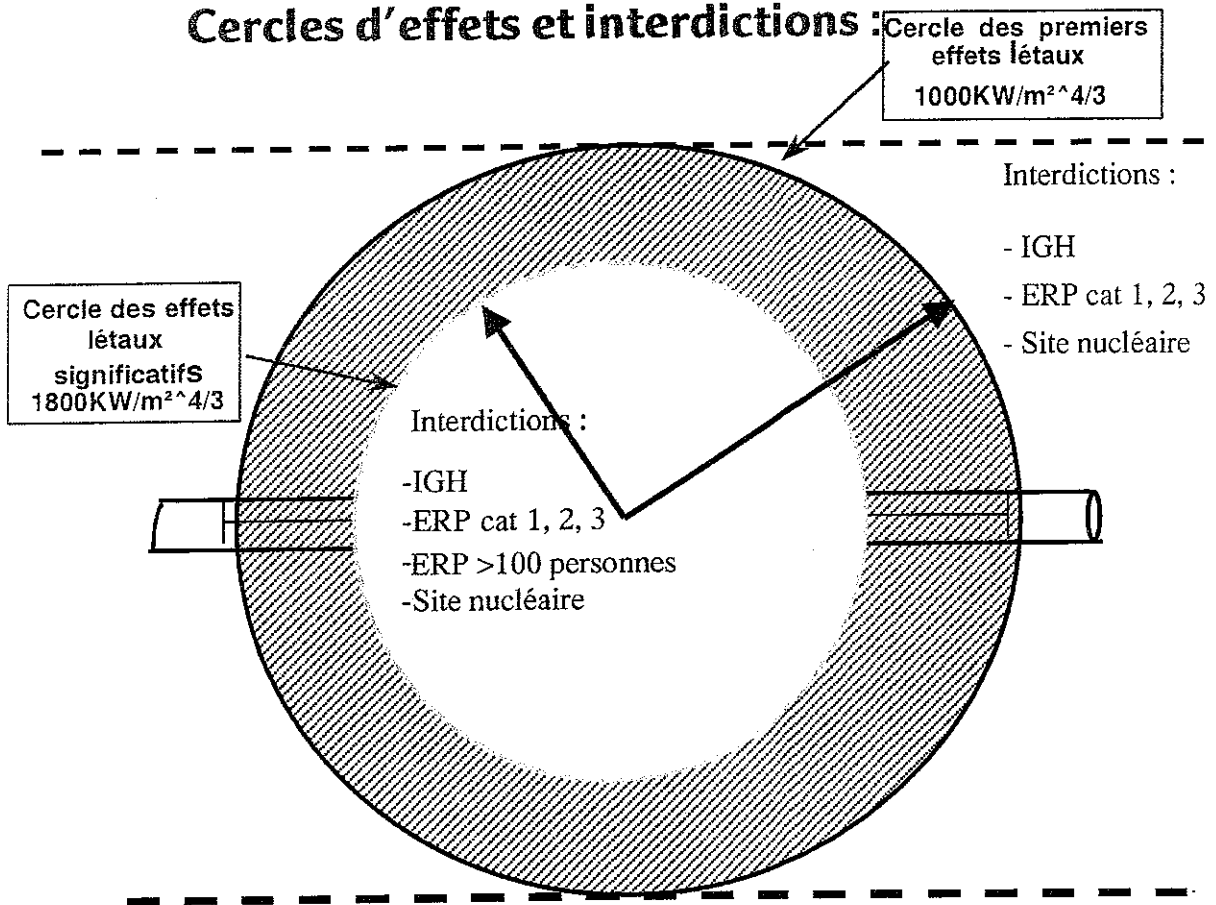


O. PISANI

P.J. : Annexe A
Copies :
DDE MOHRANGE
Zone de Sarreguemines

Dispositions compensatoires :

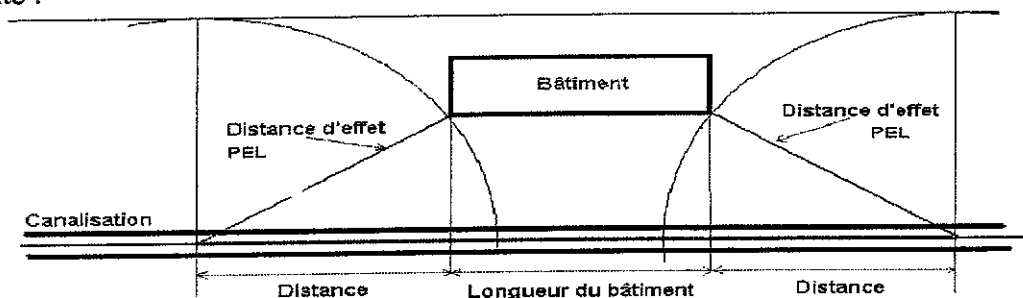
Cercles d'effets et interdictions :



Protections compensatoires éventuelles

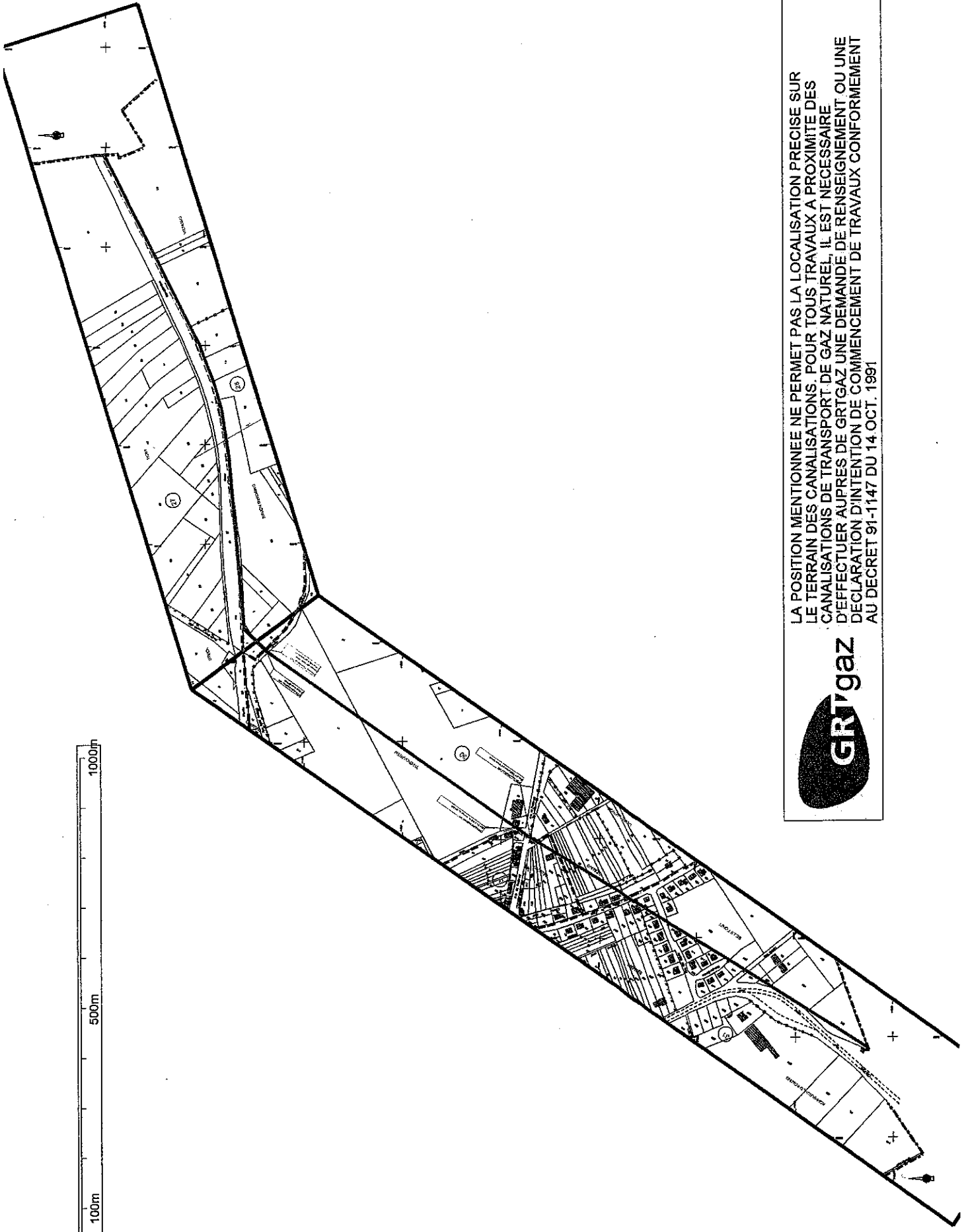
Ces interdictions peuvent être levées si la canalisation est protégée par des dalles résistant à une pelle de 35t définies par le GRT gaz

La longueur de la canalisation à protéger est définie en première approche suivant la règle suivante :



Longueur à protéger = Distance + Longueur du bâtiment + distance

De telles mesures permettent de réduire la probabilité d'occurrence du scénario de rupture de canalisation, et permettent une distance d'approche de 4 m



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR
LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE
D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE
DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT
AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

